

[REDACTED]

n° 14.274/V/RP

[REDACTED]

Monsieur le Premier Ministre,

En sa séance du 18 novembre 1982, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à l'application de l'article 43, § 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et plus particulièrement au sujet de la répartition paritaire des emplois aux deux premiers degrés de la hiérarchie dans les cadres linguistiques des départements nationaux où des emplois ont été transférés vers les ministères des communautés et des régions.

La C.P.C.L. renvoie en la matière à sa jurisprudence constante qui consiste en une interprétation stricte de la règle de l'égalité de l'article 43, § 3, à savoir que le nombre d'emplois à répartir doit être pair à chacun des deux premiers degrés, étant donné que ce n'est qu'alors qu'une stricte application de l'article précité est possible.

./..

La C.P.C.L. estime qu'il est inacceptable que sur les sept projets de cadres linguistiques qui lui ont été soumis après le transfert d'emplois par les Arrêtés Roques du 29 juin 1982, il y en a 5 qui proposent une répartition des emplois au premier et/ou au deuxième degré, qui n'est pas conforme à la disposition précitée de l'article 43.

Je vous prie, Monsieur le Premier Ministre, de bien vouloir insister auprès de vos collègues et surtout auprès de ceux qui ont la Fonction Publique et le Budget dans leurs attributions, pour que tous les projets de cadres linguistiques qui sont soumis à la C.P.C.L., soient conformes aux dispositions de l'article 43, § 3 des L.L.C., à savoir qu'il doit y avoir à chacun de deux premiers degrés un nombre pair d'emplois, nombre pair qui est alors attribué en nombre égal aux cadres linguistiques néerlandais et français.

Ces observations vous sont communiquées sur la base de l'article 61, § 1er des L.L.C.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

